

[...]

31.075/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Fourons qui a reçu de la « Vlaamse Milieumaatschappij » une facture en néerlandais alors que son appartenance linguistique serait bien connue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, la « Vlaamse Milieumaatschappij » a répondu ce qui suit :

« La demande de l'intéressé quant à l'obtention d'un avis de paiement établi en français a été introduite le 4 mars 1999 par le Commissariat d'arrondissement de Fourons. Un avis de paiement établi en français ayant été rédigé et envoyé au plaignant le 10 mai 1999, nous estimons avoir fait le nécessaire à temps. »

*
* *

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les Services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, tels que le « Dienst Kijk en Luistergeld » sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 12, al.3, des LLC, les Services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était bien connue de la « Vlaamse Milieumaatschappij ».

La CPCL constate qu'un avis de paiement en français a été envoyé par la suite au plaignant

La CPCL émet l'avis par trois voix de la section française et deux voix et une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine DUQUESNE ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]